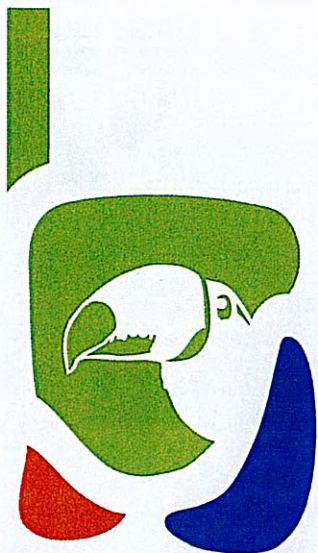




Conservatoire d'espaces naturels Guyane

STATUTS

Conservatoire des espaces naturels de Guyane

Validés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 février 2024

Modifications précédentes :

Assemblée constitutive le 19 septembre 2008

Assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2017

Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2020

Assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2023

VP H-D



Article 1 - Désignation

Entre toutes les personnes morales et les adhérents individuels qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application nommée Conservatoire des espaces naturels de Guyane (CEN Guyane).

Article 2 - Siège social

Le siège de l'association est situé au 235 lotissement Copaya 1, 2 rue Courbaril, 97351 MATOURY, en Guyane.

Article 3 - Durée

Le CEN Guyane est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet et missions

Le CEN Guyane a pour objet principal la connaissance et la préservation de la nature, de la biodiversité dans ses différentes composantes (notamment espèces et milieux naturels ou semi-naturels) et des paysages de Guyane, en particulier par des actions de mise en réseau.

Le CEN Guyane a vocation à solliciter son adhésion à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, à ratifier la charte du réseau des Conservatoires, et être agréé en qualité de Conservatoire régional d'espaces naturels au titre de l'article L.414-11 du Code de l'environnement. Il a également vocation à solliciter l'agrément au titre de la protection de l'environnement prévu à l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

Pour répondre à son objectif, les axes d'intervention du CEN Guyane sont les suivants :

4.1 Protection et gestion des espaces naturels

Le CEN Guyane mettra en œuvre une politique de sauvegarde des espaces naturels remarquables de Guyane en utilisant tout moyen légal propre à assurer la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage des sites concernés (achat, bail emphytéotique, location, don, apport à association ou legs, convention de gestion...). En outre, il pourra engager des procédures de classement des sites au titre de la protection de la nature et des paysages et participer à la gestion de sites protégés ou classés.

Le CEN Guyane pourra envisager d'acquérir et gérer des espaces naturels dégradés dans un but de réhabilitation ou dans le cadre du portage de mesures compensatoires. Le Conservatoire pourra également gérer des espaces naturels pour le compte de tiers publics ou privés.

La gestion des sites pourra comprendre des actions scientifiques d'acquisition de connaissances (réalisation d'études et d'inventaires) et la mise en œuvre de plans de gestion validés scientifiquement comprenant les actions de restauration ou de maintien des richesses biologiques et fonctionnalités des écosystèmes.



4.2 Animation du réseau des gestionnaires d'espaces protégés et aide à la gouvernance

Le CEN Guyane pourra animer un réseau de gestionnaires d'espaces protégés de Guyane. Selon les besoins des gestionnaires, il pourra mettre en œuvre des actions communes en faveur de la mutualisation des connaissances et des compétences entre espaces protégés.

L'animation de réseau comprendra également la transmission des informations et de la connaissance scientifique entre les gestionnaires, les organismes de recherche, les collectivités, et autres partenaires.

Le CEN Guyane pourra jouer le rôle d'un organe consultatif dans les instances de décision pour participer aux politiques de gestion et d'aménagement. Les personnes représentantes du CEN Guyane pendant ces consultations seront désignées en conseil d'administration.

4.3 Valorisation des espaces naturels de Guyane

Dans un but de garantir la pérennité des actions menées en faveur de l'environnement, le CEN Guyane pourra mener des actions de sensibilisation auprès des habitants, des collectivités territoriales, propriétaires publics ou privés, et autres acteurs locaux.

Pour informer et sensibiliser le public, le CEN Guyane pourra organiser des manifestations ou éditer des outils de communication jugés adaptés.

Article 5 – Composition de l'association

Le CEN Guyane se compose de trois collèges : **les membres individuels, les membres gestionnaires d'espaces naturels protégés et les membres associés**. Les deux premiers collèges participent à la vie de l'association avec voix délibérative. Ils constituent les « membres actifs » de l'association. Les membres associés ont une voix consultative.

- **Membres individuels** – sont des personnes physiques individuelles ou des personnes morales qui s'engagent à respecter les présents statuts et à s'acquitter annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **Membres gestionnaires d'espaces naturels protégés** – sont des personnes morales gestionnaires d'espaces naturels protégés en Guyane. Cette notion est appréciée à partir des critères suivants :
 - **La notion d' « espaces naturels »** – s'entend comme tout espace naturel, sur terre ou en mer, de forêts, d'eau, de savanes, de marais, zones humides, distincts des zones urbaines, même si ces espaces peuvent contenir des zones d'habitation diffuses ;
 - **La notion de « protection » de ces espaces** – s'entend comme une protection juridiquement définie et ciblée (tous les espaces sont plus ou moins protégés par le code civil, le code de l'urbanisme...) ;
 - **La qualité de « gestionnaire »** – doit être conférée par la loi ou une convention avec le propriétaire du terrain concerné. Elle comprend notamment l'obligation de réaliser un plan de gestion. Elle se perd avec la rupture de la convention conférant la gestion ou une modification de la loi. Dans le cas de cogestion, deux gestionnaires au moins sont nommés par la convention de gestion. Chacune des deux (ou plus) structures cogestionnaires est considérée comme gestionnaire.



- **Membres associés** : les membres associés n'ont pas de voix délibérative. Ce statut permet à des personnes morales ou physiques partageant les objectifs du CEN Guyane, mais ne voulant pas prendre de responsabilité directe dans ses actions, de manifester leur soutien.

Article 6 – Adhésion, radiation

6.1 Membres actifs

Peut devenir un membre actif toute personne physique ou morale qui souhaite contribuer aux objectifs et actions du CEN Guyane tels que définis à l'article 4.

Le statut de membre actif implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts et au règlement intérieur et le règlement de la cotisation annuelle.

Les adhésions des membres actifs sont soumises à la délibération du Conseil d'administration. L'adhésion prend effet au règlement du montant de la cotisation annuelle, valable pour une année civile.

Un membre actif peut donner sa démission à tout moment.

Les membres actifs peuvent être radiés en Conseil d'administration, selon les règles de quorum prévues à l'article 9.1 et par un vote d'au moins 2/3 des voix délibératives présentes ou représentées pour une faute grave portant préjudice au CEN Guyane.

Au cas où un membre gestionnaire d'espaces naturels protégés ne serait plus gestionnaire d'espaces naturels protégés au sens de l'article 5, du fait d'une rupture de la convention de gestion ou de la loi, sa radiation de l'association serait de fait.

6.2 Membres associés

Peut devenir un membre associé toute personne physique ou morale qui souhaite contribuer aux objectifs et actions du CEN Guyane tels que définis à l'article 4.

Le statut de membre associé implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts et au règlement intérieur.

Les adhésions et radiation des membres associés sont soumises à la délibération du Conseil d'administration selon les règles de quorum et de vote définies à l'article 9.1.

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

7.1 Composition

Elle se compose de tous les membres actifs et associés du CEN Guyane.

Les membres associés ne prennent pas part au vote, mais seulement aux débats.

7.2 Rôle

L'AGO :

- Définit les orientations générales et contrôle la gestion des biens.
- Délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.



- Entend et soumet au vote le rapport moral, le rapport de gestion et d'activité, le rapport financier, et prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.
- Nomme le commissaire aux comptes.
- Procède à l'élection du conseil d'administration. Les membres de chaque collège élisent les représentants de leur collège.
- Vote le budget prévisionnel.

7.3 Fonctionnement

L'AGO se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Président. La convocation contenant l'ordre du jour fixé par le Bureau est envoyée au moins 15 jours à l'avance.

Le Président préside les AGO, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président mandaté.

Les AGO ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Il est tenu procès-verbaux des réunions de l'AGO ; ils sont archivés au siège de l'association.

7.4 Quorum & vote

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Un quorum de 50% des membres actifs est requis pour pouvoir procéder au vote. Les membres actifs peuvent se faire représenter par un mandataire issu de leur collège par le biais d'un mandat prenant la forme d'une délégation nominative écrite. Le nombre de délégations par mandataire est limité à 2 (deux).

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple des voix délibératives présentes ou représentées.

Si ces conditions ne sont pas atteintes, l'AGO est convoquée une nouvelle fois dans un délai d'un mois minimum. Dans ce cas, sur le même ordre du jour, les délibérations sont prises quel que soit le nombre de voix délibératives présentes ou représentées.

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le Président ou par le tiers ou plus des membres du CA. Elle se prononce sur :

- La réforme des statuts.
- La dissolution du CEN Guyane.

La composition et les règles de quorum de l'AGE sont celles de l'AGO. Les délibérations doivent toutefois être prises avec un vote favorable des 3/4 des voix délibératives présentes ou représentées.

Article 9 – Conseil d'administration (CA)

9.1 Composition

L'association est administrée par un CA au sein duquel la parité est recherchée.



Les administrateurs sont issus des différents collèges qui composent l'association.

Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

- **Collège des membres gestionnaires d'espaces naturels protégés** : ce collège regroupe la totalité des membres gestionnaires d'espaces naturels protégés adhérant au CEN Guyane. Chaque structure adhérente peut proposer deux représentants, le premier est un représentant légal de sa structure, le second un représentant salarié de l'espace protégé, de préférence son conservateur et par défaut un garde-animateur, un chargé de mission ou tout autre personnel technique de l'espace naturel protégé. Un seul des deux représentants peut voter lors des délibérations.

Les membres de ce collège se partagent équitablement 70% des voix.

- **Collège des membres individuels** : ce collège est composé de maximum 8 membres individuels issus du vote de l'Assemblée générale.

Les membres de ce collège se partagent équitablement 30% des voix.

- **Collège des membres associés** : ce collège regroupe l'ensemble des membres associés. Ils n'ont pas de voix délibérative lors des conseils d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 1 an.

Le titulaire du poste de Direction du CEN Guyane est invité permanent du CA.

9.2 Rôle

Le CA a pour rôle de garantir la mise en œuvre des grandes orientations décidées par l'Assemblée générale. Il doit suivre la ligne politique définie par celle-ci et prendre les décisions inhérentes à la poursuite de l'objet de l'association.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans les limites ci-dessous visées ; le CA :

- Elit le Bureau de l'association.
- Veille à l'application de la charte des conservatoires d'espaces naturels.
- Oriente le bureau dans ses choix et ses priorités d'action à mener.
- Détermine les périmètres d'action foncière et décide des acquisitions.
- Définit la politique de l'association dans ses rapports de partenariat.
- Décide de la création et de la suppression des postes salariés.
- A compétence pour approuver et modifier le règlement intérieur du CEN Guyane.
- Peut confier à l'un de ses membres tout mandat pour un objet déterminé ou une mission spécifique.
- Décide de l'acquisition matérielle et de la cession de tous biens meubles et immeubles.
- Fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements.
- Contrôle l'achat et la vente de tous titres et toutes valeurs.
- Valide les conventions de gestion.
- Arrête les comptes de l'exercice clos et les budgets.



- Contrôle l'exécution des budgets afin de permettre une projection à moyen terme des activités de l'association.
- Suit et soutient les partenariats engagés ou à rechercher.

9.3 Fonctionnement

Le CA se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou par le tiers ou plus des membres du CA.

Il est tenu procès-verbal des réunions du CA ; ils sont archivés au siège de l'association.

9.4 Quorum & vote

Un quorum de 50% des membres plus un est requis pour les décisions.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix délibératives présentes ou représentées.

En cas de blocage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – Bureau

10.1 Composition

Le Bureau est composé de membres du CA, élus avec mandat renouvelable :

- 1 Président issu du collège des membres individuels,
- 1 Vice-président issu du collège des membres gestionnaires des espaces naturels,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Un Secrétaire adjoint et/ou un Trésorier adjoint peuvent éventuellement compléter le Bureau. En cas de vacance d'un des quatre postes, le CA pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine AGO.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 1 an.

10.2 Rôles

Le Bureau assure collégialement la gestion courante du CEN Guyane et assume la mise en œuvre des décisions du CA, des AGO et des AGE.

Les rôles des différents membres du Bureau se répartissent comme suit :

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut déléguer.
- Le Vice-président remplace le président en cas d'absence pour les responsabilités susdites.
- Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.
- Le Secrétaire est chargé de tenir et d'archiver le compte-rendu des réunions du CA, des AGO et des AGE.



10.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et aussi souvent que l'intérêt du CEN Guyane l'exige. La convocation peut être faite par tout moyen, y compris électronique.

10.4 Quorum & vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix délibératives présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, le CA est sollicité.

En cas d'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie électronique des membres du Bureau.

Article 11 - Dotations, ressources, biens

Les ressources du CEN Guyane se composent :

- Des cotisations de ses membres dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale ;
- Des subventions notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Guyane, des communes et de leurs regroupements et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 - Partenariat

Le CEN Guyane privilégie dans son action la gestion partenariale des sites. Acteur territorial et de proximité, il prend en compte la globalité des problématiques des sites qu'il souhaite protéger et mettre en valeur. Il est donc amené à prendre en compte tous les aspects culturels, patrimoniaux, économiques et humains.

12.1 Partenariat avec les institutions

Le partenariat avec les institutions, notamment les services de l'État, les établissements publics, les collectivités locales, non représentés dans le CEN Guyane, sera recherché, soit par le biais de convention (échanges de données, etc.), soit en invitant ces derniers aux séances du CA.

12.2 Partenaires socio-culturels

L'activité du CEN Guyane entraîne une collaboration étroite avec des acteurs divers de la vie sociale ou culturelle. Ces derniers pourront être invités par le Président aux séances du CA.

12.3 Partenariat avec les autres pays ou régions

Le partenariat avec les institutions, ONG des pays voisins d'Amazonie, mais aussi les gestionnaires d'espaces naturels protégés de France, d'Europe et du Monde entier sera recherché activement.

12.4 Conseil scientifique

Le CEN Guyane a besoin des services d'un conseil scientifique, composés de membres éminents spécialistes et généralistes de la biodiversité guyanaise. Le CEN Guyane pourra soit composer un



conseil propre avec des personnalités, soit avoir recours à un conseil existant, comme le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Article 13 - Modifications, dissolution

13.1 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'AGE sur proposition du CA.

Les modifications doivent être approuvées selon les règles de quorum et de vote précisées à l'article 8 des présents statuts.

13.2 Dissolution

En cas de dissolution approuvée selon les règles de quorum et de vote de l'AGE, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'actif net du CEN Guyane.

Pour garantir la bonne fin de l'utilisation des fonds publics, le CEN Guyane s'oblige à concéder, en cas de dévolution de biens, un droit de préférence au profit des partenaires financiers des opérations. Ce droit de préférence est proportionnel à la participation des partenaires à l'acquisition et inscrit dans les actes notariés.

Les biens libres de droit de préférence pourront prioritairement être dévolus au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels ou à la Fondation reconnue d'utilité publique qui en aura pris le relais.

Les biens avec droit de préférence, sans exclure l'hypothèse précédente, seront cédés avec l'accord express des partenaires bénéficiaires du droit de préférence, à une ou plusieurs collectivités publiques, un établissement public ou une association poursuivant les mêmes buts et offrant des garanties similaires quant à l'affectation des fonds publics, conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-2 du Code de l'environnement et dans le décret n° 2012-440 du 2 avril 2012.

Fait à Matoury, le 15 février 2024

La Présidente du CEN Guyane
Hélène DELVAUX

Le Vice-Président du CEN Guyane
Kévin PINEAU